

Texte anonymisé

Ce texte anonymisé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Arrêt N°24/19 - IX – CIV

Audience publique du quatorze février deux mille dix-neuf

Numéro CAL-2018-00417 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), premier conseiller,
MAGISTRAT3.), premier conseiller,
GREFFIER1.), greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-(...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de LIEU1.) du 23 avril 2018,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU2.),

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de LIEU2.) sous le numéro B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 23 avril 2018,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU2.).

LA COUR D'APPEL :

Par exploit du 10 janvier 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 13.883,15 euros, outre les intérêts légaux, du chef d'une facture impayée émise le 13 mai 2016, à la suite de travaux de rénovation réalisés dans la salle de bain d'un immeuble du défendeur, sis à LIEU3.).

Le défendeur opposait diverses contestations à la demande en paiement, et notamment le grief d'avoir exécuté les travaux en question avec retard ainsi que le grief d'avoir livré une paroi de cabine de douche ne présentant pas les dimensions convenues.

Dans un premier jugement, daté du 28 juin 2017, le tribunal a institué une expertise aux fins notamment de déterminer le délai nécessaire à l'exécution des travaux promis et de se prononcer sur le point de savoir si l'installation d'une paroi de cabine de douche présentant les dimensions convenues, avait été rendue impossible par l'installation, à l'initiative du défendeur, d'un faux plafond dans la salle de bain.

Dans un deuxième jugement, rendu le 7 mars 2018, le tribunal constate que l'expert judiciaire EXPERT1.) estime que le délai nécessaire à l'exécution des travaux est de 21 jours alors qu'en l'espèce les travaux ont été réalisés en 38 jours ouvrables. Cependant le tribunal retient que PERSONNE1.) ne saurait prétendre à des pénalités de retard, en l'absence de mise en demeure et partant de retard dans l'exécution des travaux.

Quant au deuxième point de la mission d'expertise, il est relevé qu'elle ne donne plus lieu à aucune contestation en instance d'appel.

En définitive, le tribunal a déclaré la demande de SOCIETE1.) fondée à concurrence de 13.734,84 euros en principal, montant au paiement duquel il a condamné PERSONNE1.), outre les intérêts légaux.

La juridiction du premier degré a, par ailleurs, condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 3.000 euros et lui a imposé l'intégralité des frais et dépens de l'instance.

Par exploit du 23 avril 2018, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié en date du 29 mars 2018.

L'appelant déclare limiter son appel au rejet de sa « *demande en paiement d'une pénalité de retard* », à sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure ainsi qu'à sa condamnation à l'entièreté des frais et dépens.

Concernant la « *demande en paiement d'une pénalité de retard* », autrement dit la demande en réparation du chef de retard dans l'exécution des travaux

convenus, portant sur un montant de 3.200 euros, l'appelant reproche à la juridiction du premier degré une contradiction entre son premier et son deuxième jugement.

Dans le premier jugement, les juges du premier degré auraient chargé l'expert de déterminer si SOCIETE1.) avait « *dépassé un délai raisonnable* » dans l'exécution des travaux, après avoir implicitement considéré qu'il n'était pas nécessaire de « *mettre préalablement et formellement en demeure l'artisan, faute de quoi ils n'auraient pas été jusqu'à ordonner une mesure d'expertise sur le délai d'exécution des travaux* ».

Ce serait donc à tort que, dans leur deuxième jugement, ils auraient rejeté cette même demande en raison de l'absence de mise en demeure.

Par ailleurs, il résulterait du rapport d'expertise que SOCIETE1.) aurait commis plusieurs erreurs dans la conception et la gestion du chantier ayant généré un retard dans l'exécution des travaux.

En second lieu, l'appelant soutient que la demande en paiement d'une indemnité de procédure formée par la partie adverse aurait dû être rejetée.

En effet, l'intimée n'aurait pas prouvé avoir réellement déboursé quelque montant que ce soit au titre de frais d'avocat ni établi en quoi il serait inéquitable de laisser tout ou partie des frais non compris dans les dépens à sa charge.

En troisième et dernier lieu, l'appelant reproche aux juges de première instance de lui avoir imposé l'entière des frais et dépens alors pourtant que l'expertise judiciaire aurait permis de démontrer que l'intimée avait « *fautivement mis un temps déraisonnable pour exécuter les travaux* ».

PERSONNE1.) conclut dès lors à la condamnation de l'intimée au paiement de l'entière, sinon d'une part largement prépondérante des frais et dépens.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

L'intimée conteste tout retard dans l'exécution des travaux convenus et fait valoir, en référence à l'article 1146 du Code civil, que le tribunal a retenu, à juste titre, que pareil retard ne saurait, de toute façon, pas être retenu en l'espèce, en l'absence d'un engagement de l'intimée de réaliser les travaux dans un certain délai et à défaut d'une mise en demeure.

L'intimée conteste en outre le *quantum* du dommage invoqué. PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver que sa maison aurait pu être louée plus tôt.

En réponse, l'appelant se prévaut d'une attestation testimoniale qui démontrerait, selon lui, que l'auteur de l'attestation aurait eu l'intention de prendre en location la maison dont il s'agit, dès la mi-février 2016, et partant la perte d'un mois de loyer puisque les travaux réalisés par l'intimée n'auraient été terminés que le 15 mars 2016.

L'intimée fait encore valoir que l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros et la condamnation de la partie adverse à l'entièreté des dépens serait parfaitement justifiée puisque celle-ci aurait soulevé, dans chacun de ses multiples corps de conclusions, de nouvelles contestations « *les unes plus farfelues que les autres pour se dérober au paiement* » et qu'elle aurait sollicité et obtenu une expertise « *parfaitement inutile* » avant de voir rejeter l'ensemble de ses moyens.

L'intimée se prévaut d'un courriel de la partie adverse daté du 22 août 2016, duquel résulterait une promesse de payer intégralement la facture du 13 mai 2016 et donne à considérer que, deux ans plus tard, elle n'a pas encore reçu le moindre paiement.

SOCIETE1.) demande, de son côté, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 2.500 euros pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande en allocation de dommages-intérêts pour être nouvelle.

Il importe de relever qu'en cours d'instance d'appel, l'appelant a payé à l'intimée la somme de 8.000 euros.

Cette dernière demande acte de la réduction de sa demande « *du montant de 8.000 euros qu'elle a reçu le 11 mai 2018* ».

Appréciation de la Cour

La mise en demeure est prévue à l'article 1146 du Code civil au sujet des dommages et intérêts que le créancier peut réclamer en cas d'inexécution des obligations par son débiteur. En réalité, son champ d'application est plus vaste. Elle est le préalable nécessaire de toute sanction (cf. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, Les obligations, tome II, Litec, 2^e éd. n° 1323).

La demeure est le retard apporté par le débiteur à l'exécution de son obligation ; être en demeure, c'est être en retard. La demeure est un retard régulièrement constaté. Il faut que le créancier interpelle le débiteur dans certaines formes et manifeste sa volonté d'obtenir l'exécution de l'engagement et c'est seulement à partir de cette mise en demeure que le débiteur est considéré comme légalement en retard (cf. A. Weill et F. Terré, Les obligations, Dalloz, 4^e éd. n°418).

Il ne suffit pas à l'obligation d'être exigible, il faut l'exiger pour qu'elle sorte ses effets. Le débiteur n'est en défaut que lorsque le créancier l'a rappelé à l'ordre. Avant l'interpellation, le débiteur ne saurait être sanctionné (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° Mise en demeure, 2009, n° 1).

Tant que l'interpellation ne lui est pas adressée, le débiteur peut croire que le créancier n'a pas d'intérêt à l'exécution immédiate et lui accorde un délai (cf. J. Carbonnier, Droit civil, tome IV, P.U.F., 12^e éd., n° 76 ; dans le même sens : Ph. Le Tourneau, La responsabilité civile, Dalloz, 3^e éd. n^{os} 166-167).

Il en est autrement lorsque le contrat prévoit que l'exécution doit impérativement avoir lieu dans un certain délai ou avant une date déterminée (article 1146, alinéa 2 du Code civil).

Force est de constater que le contrat conclu entre les parties litigantes ne prévoit ni délai endéans lequel les travaux convenus devaient être exécutés ni date limite pour leur achèvement.

D'autre part, l'appelant reste en défaut d'établir qu'il aurait mis l'intimée en demeure d'exécuter les travaux dans un certain délai ou pour une date déterminée.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a retenu, dans son jugement du 7 mars 2018, que SOCIETE1.) n'avait « *pas exécuté ses obligations contractuelles avec retard* » et que la demande en paiement d'une indemnité de retard devait partant être rejetée.

Contrairement aux affirmations de l'appelant, la juridiction du premier degré était en droit de prendre cette décision nonobstant la circonstance que dans son précédent jugement, daté du 28 juin 2017, elle avait institué une expertise comportant, entre autres, la mission de se prononcer sur le « *délai nécessaire* » à l'exécution des travaux.

Dans la partie du premier jugement consacrée au dispositif, les juges de première instance n'ont, en effet, aucunement retenu le principe d'une responsabilité contractuelle de SOCIETE1.) en raison d'un retard dans l'exécution des travaux de rénovation en cause.

La décision de rejet de la demande litigieuse ne se heurtait donc pas à une précédente décision en sens contraire, revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Il ressort du jugement rendu le 7 mars 2018 que les contestations opposées par PERSONNE1.) étaient, dans une très large mesure, infondées et qu'en dehors de deux montants spontanément déduits par SOCIETE1.) du montant facturé (259,20 euros + 294,84 euros), seul un montant de 148,31 euros a finalement été retenu par le tribunal en déduction du montant réclamé, au vu du résultat de l'expertise.

Ce dernier montant concerne le surcoût engendré par le remplacement d'un miroir installé initialement, lequel a été brisé par l'intimée.

Contrairement aux affirmations de l'appelant, l'expert EXPERT1.) ne retient pas qu'une conception et gestion fautive du chantier seraient à l'origine du retard litigieux dans l'exécution des travaux.

Il convient de relever que dans un courriel adressé à l'intimée en date du 25 août 2016 (cf. pièce n° 3 de la farde I de l'intimée), soit plus de cinq mois après l'achèvement des travaux, PERSONNE1.) affirme ne pas pouvoir régler la facture litigieuse, au sujet de laquelle l'intimée venait de lui adresser un rappel, « *aus banktechnischen Gründen* », ajoutant qu'il ferait le nécessaire à son retour à Luxembourg, sans faire état de la moindre contestation.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les juges de première instance ont condamné PERSONNE1.) à l'entière des frais et dépens de l'instance et qu'ils ont alloué à SOCIETE1.) une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, indemnité dont l'octroi n'est pas subordonné à la preuve de ce que des montants non compris dans les dépens aient été réellement exposés.

Cependant, eu égard à la nature et à l'intérêt du litige, il convient de ramener celle-ci au montant de 1.500 euros, par réformation de la décision entreprise.

Pour le surplus, le jugement déféré est à confirmer, sauf à préciser que le montant de 8.000 euros, que l'intimée reconnaît avoir reçu de la part de l'appelant en cours d'instance d'appel, devra être porté en déduction du montant à recouvrer par l'intimée.

Compte tenu de l'issue du litige, il convient d'allouer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Contrairement aux affirmations de l'appelant, la demande en réparation pour procédure abusive et vexatoire n'est pas irrecevable pour être nouvelle, s'agissant d'une demande qui se rapporte précisément au fait que PERSONNE1.) ait interjeté appel.

L'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute qu'en présence d'une intention de nuire, d'une faute lourde ou d'une légèreté blâmable dans le chef de celui auquel l'exercice de l'action est reproché.

Faute par l'intimée d'établir en quoi le fait par PERSONNE1.) d'avoir relevé appel serait constitutif d'un abus du droit d'agir en justice dans le sens défini ci-dessus, sa demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer infondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance,

confirme pour le surplus le jugement entrepris, sauf à donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle réduit sa demande « *du montant de 8.000 euros* »,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation de dommages et intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre, en présence du greffier assumé GREFFIER1.).